

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 1er juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire", a donné le 4 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne passant pas trois jours doit être spécialement motivée.

L'urgence est motivée par le fait que ledit projet intègre à partir du 1er septembre 96 :

- "- les modifications résultant des décrets du 10 avril 1995 et du 2 avril 1996 qui ont complété et modifié la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;
- les modifications résultant du décret du 18 mars 1996 qui a complété et modifié le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit;
- les modifications résultant de la suppression au 1er septembre 1996 des cinquièmes années de perfectionnement et de spécialisation;
- les modifications dues au mode d'évaluation en vigueur en 1ère année A et en deuxième année commune et à l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1995;
- la redéfinition des septièmes années organisables à l'issue du troisième degré et de l'orientation d'études au troisième degré d'enseignement général;
- les dérogations à la date limite de changement de forme et de subdivision d'enseignement en cinquième année d'enseignement général ou technique;
- le passage de l'enseignement spécial à l'enseignement ordinaire".

.../...

EXAMEN DU PROJET.Préambule.Alinéa 2.

L'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement a également été modifiée par un décret du Conseil de la Communauté française du 10 avril 1995. On écrira, dès lors, à la fin de cet alinéa : "... et par les décrets des 16 avril 1991 et 10 avril 1995;".

Alinéa 7.

Selon l'usage, on écrira : "Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 13 juin 1996;".

Alinéa 8 (nouveau).

La concertation prévue par l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 s'étant déroulée normalement, il y a lieu d'insérer entre les alinéas 7 et 8 l'alinéa suivant :

"Vu la concertation menée avec les représentants des différents pouvoirs organisateurs;".

.../...

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 9).

Selon l'usage, il n'y a pas lieu de mentionner la date des avis du Conseil d'Etat.

Proposant.

On écrira "Sur la proposition ...".

Dispositif.

Observations générales de légistique.

1. En ce qui concerne les dispositions modificatives, la référence à un texte se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs. Si l'on ne se réfère qu'à certains articles ou subdivisions d'articles, il y a lieu de n'indiquer que les modifications que ces articles ou subdivisions d'articles ont subies.

2. Après les mots "arrêté de l'Exécutif" ou les mots "arrêté du Gouvernement", on écrira, pour plus de sécurité, les mots "de la Communauté française" (en suivant l'exemple de l'article 8 de l'arrêté en projet).

.../...

Article 1er.

L'arrêté royal du 3 juillet 1985 n'a pas modifié l'article 2, 1^o et 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984; les mots "modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985" doivent donc être omis.

Article 3.

1. Les dispositions figurant à l'article 4, § 1er, 5^o et 6^o, en projet se heurtent à une double objection :

- a) si l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire permet au Gouvernement de la Communauté d'organiser un enseignement de perfectionnement ou de spécialisation au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel, cette disposition légale ne l'autorise toutefois pas à déroger à l'article 6, § 2, 2^o, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, en prévoyant la délivrance, par plusieurs types de septième année professionnelle, du certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- b) aucune des dispositions légales précitées ne confie explicitement au Gouvernement le pouvoir d'assigner des finalités supplémentaires à la septième année qui est organisée dans l'enseignement professionnel en vue de délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur.

.../...

En conséquence, la disposition examinée doit être fondamentalement revue.

La double objection vaut également pour l'article 21 du projet (article 29, § 5, en projet).

Article 6.

Une erreur matérielle figure au liminaire. On écrira : "..., modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 ...".

Article 7.

L'article 11 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 n'a pas seulement été complété par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française mentionnés au liminaire, mais a également été modifié par ceux-ci. On écrira ainsi le mot "modifié" au lieu du mot "complété".

Article 8.

Si, en son article 9, alinéa 3, le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit prévoit bien qu'aucun élève inscrit dans ce type d'enseignement ne peut obtenir sa réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qu'après avoir fréquenté le centre d'éducation et de formation en alternance pendant une année scolaire au moins, il ne contient par contre aucune disposition permettant au

.../...

Gouvernement de la Communauté ou à un de ses membres de dispenser certains élèves du respect de cette condition. En conséquence, les mots "Sans préjudice des dispositions de l'article 56, 2^o" qui figurent à l'article 12, 2^o, d, en projet sont dépourvus de fondement légal et doivent dès lors être omis.

L'observation vaut également pour l'article 25 du projet (article 36, 3^o, d, en projet).

Article 10.

Il y a lieu d'insérer les mots ", modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1989" après le mot "arrêté".

Article 13.

Il y a lieu d'écrire le liminaire comme suit :

"Art. 13. L'article 19, § 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993, est complété par un 4^o rédigé comme suit :".

Article 15.

Il y a lieu d'omettre les mots "par l'arrêté de l'Exécutif du 30 août 1989".

.../...

Article 17.

Il y a lieu d'omettre les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 30 août 1989".

Article 20.

1. Depuis l'abrogation de l'article 10, § 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, il n'existe dans ces lois plus aucune disposition qui prévoie le contrôle, par la Commission d'homologation, de la régularité des études sanctionnées par le certificat d'enseignement secondaire inférieur. De plus, aucune loi, ni aucun décret n'habilite le Gouvernement de la Communauté soit à rétablir un tel contrôle, soit à étendre au titre délivré à l'issue de l'enseignement secondaire inférieur, l'application des dispositions légales relatives à l'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

En conséquence, les mots "dont la régularité des études a été constatée par la Commission d'homologation" qui figurent à l'article 25, § 1er, en projet manquent de base juridique et doivent être omis.

L'observation vaut également pour l'article 36 du projet (article 50, § 1er, en projet).

2. Il y a lieu d'insérer dans le liminaire les mots "remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995" après le mot "arrêté".

.../...

Article 21.

Le paragraphe 7 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 n'étant pas modifié par le texte en projet, il y a lieu d'écrire le liminaire comme suit:

"Art. 21. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 29 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1987, sont remplacés par la disposition suivante :".

Article 23.

Il faut écrire :

"Art. 23. L'article 34 du même arrêté, modifié par l'arrêté ...".

Article 26.

Il y a lieu d'ajouter les mots "et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993" après les mots "du 30 août 1989".

Article 30.

Il y a lieu de corriger une erreur matérielle au liminaire et d'écrire "... par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, est ...".

.../...

Article 38.

Comme il tend à déterminer les modalités suivant lesquelles un élève de l'enseignement spécial peut être intégré dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'article 38 du projet devait, en vertu de l'article 5bis, alinéa 3, de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, être soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement spécial. Comme cette formalité préalable n'a pas été accomplie, l'article 38 n'est pas en état d'être soumis à la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.